

PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.	Me Jo-Anne Demers (A)
RÉMI DESCHAMBAULT	Me Michèle Bédard (P)
	Me Mélissa Talbot (A)
	NICHOLL PASKELL-MEDE

 PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA	Me Silvana Conte (P)
	Me Carine Bouzaglou (P)
	Me George R. Hendy (A)
	OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

 PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	Me Gary D.D. Morrison (A)
	Me Bernard Jolin (P)
	Me Frédéric Massé (P)
	Me Mario Welsh (A)
	Me Jean-François Bienjonetti (A)
	HEENAN BLAIKIE, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

 PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	Me Hélène Lefebvre (P)
	Me Michel G. Sylvestre (P)
	Me Claudia Déry (P)
	OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

 PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA représentée par	Me Robert J. Torralbo (A)
SERVICES BLAKES QUÉBEC INC.	Me Sébastien Guy (P)
	BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

 PARTIE MISE EN CAUSE PRÉSENTE ABSENTE

PIERRE LAPORTE, C.A., ès qualité de liquidateur des	Me Isabelle Desharnais (P)
fonds Norbourg et Évolution, a/s de Société Ernst &	Me Marc Duchesne (A)
Young inc.	BORDEN LADNER GERVAIS, s.r.l.

 PARTIE MISE EN CAUSE PRÉSENTE ABSENTE

GILLES ROBILLARD, ès qualité de syndic à l'actif des	Me Denis St-Onge (A)
Sociétés défenderesses faillies, a/s de RSM	Me Patrice Benoît (A)
RICHTER	Me Marie-Hélène Provencher (A)
	Me Louise Lalonde (A)
	GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.

CONFÉRENCE DE GESTION # 9

Le 23 juillet 2008

Début de la conférence de gestion

Identification des procureurs

Absence de monsieur Vincent Lacroix qui n'a pas manifesté le désir de participer à cette conférence de gestion.

Le Tribunal s'adresse aux procureurs.

Dans le cadre de la preuve à être soumise, le Tribunal se demande dans quelle mesure il peut tenir pour acquis les conclusions auxquelles en sont arrivés d'autres juges à l'égard des gestes de nature frauduleuse posés par monsieur Lacroix. Cela pourrait avoir un impact sur son interrogatoire éventuel.

Le Tribunal invite les procureurs à réfléchir à cette question et à soumettre leur point de vue pour le **8 septembre** prochain.

Par l'envoi du procès-verbal, le Tribunal soumet cette demande également à monsieur Lacroix.

1. Demande de précisions

Certaines discussions ont cours entre Me Létourneau et Me Jolin (AMF) sur la demande de précisions portant sur la défense de l'AMF.

Me Larochelle préparera, dès son retour de vacances, les demandes de précisions à l'égard des autres parties défenderesses.

À défaut d'entente, l'échéancier prévoit la dénonciation des moyens préliminaires le **5 septembre** et le débat sur ceux-ci le **12 septembre 2008**.

Les précisions remises par l'une ou l'autre des parties devront aussi être communiquées aux autres parties. Ceci inclut les documents, sous réserve de la détermination de leur confidentialité, le cas échéant.

2. Interrogatoire des représentants

Le débat portant sur la possibilité d'interroger les défendeurs qui ont été accusés d'infractions criminelles est fixé au **12 septembre 2008**.

D'ici au **8 août** prochain, les avocats s'informeront mutuellement des interrogatoires après défense qu'ils proposent, en précisant pour chacun les sujets qu'ils désirent y aborder. En l'absence d'entente, les parties informeront le Tribunal, au plus tard le **5 septembre**, du nom des défendeurs ou de leurs représentants pour lesquels il subsiste un débat. Le Tribunal tranchera cette question le **12 septembre**, sous réserve des représentations additionnelles pouvant découler des précisions ou de la communication des documents après cette date.

Le 23 juillet 2008

Le Tribunal accorde à Me Bédard un délai prolongé jusqu'au **15 août** afin qu'elle puisse coordonner le tout avec Me Demers.

Le Tribunal demande à être informé des ententes prises entre les procureurs concernant les interrogatoires, au plus tard le **5 septembre**.

Quinze (15) jours avant la date prévue pour un interrogatoire, la partie qui interroge doit communiquer à la partie interrogée les documents qu'elle requiert à cette fin. Ceux-ci seront communiqués au moins une semaine avant l'interrogatoire.

Le Tribunal invite les avocats à se rappeler la règle de la pertinence afin d'éviter la multiplication des objections, de limiter celles-ci ou de les prendre sous réserve, les réponses dans un tel cas devant être incluses dans un cahier distinct.

Le Tribunal demande à Me Larochelle et à Me Létourneau de prendre l'initiative dès à présent pour fixer des dates auxquelles on pourrait procéder aux interrogatoires qui ne font l'objet d'aucune contestation.

Divers

Le Tribunal entend faire respecter le calendrier des échéances pour lequel il y a eu entente de part et d'autre.

Afin de régler au fur et à mesure les questions qui se posent tout au long du processus et rendre les ordonnances nécessaires, le Tribunal reste disponible pour en discuter par conférence téléphonique, le cas échéant.

11 h 22

Fin de la conférence de gestion



ANDRÉ PREVOST, J.C.S.



Marthe de Launière, g.a.c.s.